



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 08756

Numéro SIREN : 531 755 064

Nom ou dénomination : A.J.G.D - ARCHITECTES

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2016 sous le numéro de dépôt 127584



1612772901

|                   |                               |
|-------------------|-------------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2016-12-26                    |
| NUMERO DE DEPOT : | 2016R127584                   |
| N° GESTION :      | 2011B08756                    |
| N° SIREN :        | 531755064                     |
| DENOMINATION :    | A.J.G.D - ARCHITECTES         |
| ADRESSE :         | 7 avenue Rachel 75018 Paris   |
| DATE D'ACTE :     | 2016/11/14                    |
| TYPE D'ACTE :     | ACTE SOUS SEING PRIVE         |
| NATURE D'ACTE :   | REDUCTION DE CAPITAL          |
|                   | AUGMENTATION DE CAPITAL       |
|                   | RETRAIT D'UN ASSOCIE          |
|                   | MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) |

Greffes du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

26 DEC. 2016

Sous le N° :

A.J.G.D - ARCHITECTES  
Société par actions simplifiée  
au capital de 7 600 euros  
Siège social : 7 avenue Rachel  
75018 PARIS  
531 755 064 RCS PARIS

ACTE SOUS-SEING PRIVE CONSTATANT LES  
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Gabriel DOIREAU, demeurant 7 avenue Rachel - 75018 PARIS, détenteur de 275 actions ;
- Monsieur Abdelaziz DJENDER, demeurant 87 avenue de Paris - 94800 VILLEJUIF, détenteur de 100 actions ;
- La société 3A INGENIERIE CONSULTANT, demeurant 87 avenue de Paris - 94800 VILLEJUIF, représentée par Monsieur Abdelaziz DJENDER, détentrice de 125 actions ;

Seuls associés de la société A.J.G.D. - ARCHITECTES, Société par actions simplifiée au capital de 7.600 €, ayant son siège social au 7 avenue Rachel, 75018 PARIS,

Réunis, ce jour, après une longue période de discussion au cours de laquelle les associés ont constaté leurs divergences irréconciliables quant au projet de société, afin de prendre des décisions permettant à Monsieur Abdelaziz DJENDER de se retirer de la Société.

Ont pris les décisions suivantes :

- Rachat d'actions par la Société, en vue de leur annulation ;
- Réduction de capital suite à l'annulation desdits titres ;
- Point sur la fiscalité de l'opération ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves - Décision de rachat des actions à leur valeur nominale des actions et augmentation du nombre d'actions ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION  
Rachat d'actions en vue de leur annulation

Les associés, à l'unanimité, autorisent le retrait de la Société en date de ce jour et à l'issue de la signature des présentes, de Monsieur Abdelaziz DJENDER et de la société 3A INGENIERIE CONSULTANT.

François Xavier  
SIMONNET  
Agent Administratif  
Des Finances Publiques

Est 2127

Relevé : SIE GRANDES CARRIERES  
Le 17/11/2016 Bordereau n°2016/503 Case n°3  
Fonction :  
Fonctionnement : 375 €  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Par conséquent, les associés, à l'unanimité, autorisent le rachat par la société des 225 actions détenues par Monsieur Abdelaziz DJENDER et de la société 3A INGENIERIE CONSULTANT et donnent tous pouvoirs au Président pour procéder à ce rachat.

Le prix de rachat de ces parts est fixé à **QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT NEUF (42 709) EUROS**, pour les 225 actions en pleine propriété, soit un règlement final, détaillé comme suit :

- 18.981,78 euros pour le rachat des 100 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Abdelaziz DJENDER,
- 23.727,22 euros pour le rachat des 125 actions détenues en pleine propriété par la société 3A INGENIERIE CONSULTANT,

Le prix est payable comptant, ce jour, à l'issue de la signature du présent acte, contre valable et définitive quittance.

#### **SECONDE DECISION**

*／ Réduction de capital suite à annulation de parts sociales*

Les associés, à l'unanimité, en conséquence de la décision précédente, décident la réduction du capital social actuellement fixé à 7.600,00 euros d'un montant de 3.420,00 euros, pour le porter à 4.180,00 euros, par annulation des 225 actions rachetées.

#### **TROISIEME DECISION**

*— Fiscalité de l'opération de rachat des parts par la société*

Les associés, à l'unanimité, prennent acte de ce que ce rachat sera soumis au régime d'unicité applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux opérations de rachat de titres, et tombera donc intégralement dans le domaine de la fiscalité des plus-values mobilières (art. 112 6° du Code général des impôts modifié par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014) et ne sera donc pas considéré comme relevant des revenus distribués.

Les associés, à l'unanimité, prennent également acte que le présent document emporte à la fois décision de réduction de capital et convention de rachat de parts, de sorte qu'aucun acte séparé ne sera établi pour constater ladite cession. Il en résulte que le présent document sera soumis au droit proportionnel de cession des titres prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

#### **QUATRIEME DECISION**

*／ Augmentation de capital par incorporation de réserves – Décision de réduction de la valeur nominale des actions et augmentation du nombre d'actions*

Les associés, à l'unanimité, décident d'augmenter le capital social par incorporation d'une somme de 3.420,00 euros prélevée sur les réserves, pour le porter à nouveau à un montant de 7.600,00 euros divisé en 275 actions.

Les associés décident en outre de réduire la valeur nominale des actions à 10 euros et d'augmenter en conséquence le nombre d'actions, à attribuer à l'actionnaire restant, soit 485 actions nouvelles.

Cette augmentation de capital prendra effet ce jour, immédiatement après l'opération de rachat et annulation des titres.

**CINQUIEME DECISION**  
*Modification corrélative de l'article 7 des statuts*

Les associés, à l'unanimité, en conséquence, décident de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

*A la constitution il a été apporté une somme de 7 600 euros, divisée en 500 actions de 15,20 euros.*

*Suivant décisions unanimes des associés en date du 14/11/2016, il a été décidé de procéder au rachat de 225 actions d'associés sortants, de réduire d'autant le capital, pour le porter à la somme de 4.180 euros et de l'augmenter immédiatement d'une somme de 3.420 euros, par prélèvement sur les réserves, pour le porter à nouveau à une somme de 7.600 euros, en réduisant la valeur nominale des actions et en augmentant le nombre d'actions.*

*Le capital social est fixé à 7.600 euros divisé en 760 actions de 10 euros.*

*Les actions sont attribuées en totalité à l'actionnaire unique : M. Jean-Gabriel DOIREAU.*

**SIXIEME DECISION**  
*Pouvoirs au porteur*

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 14/11/2016, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

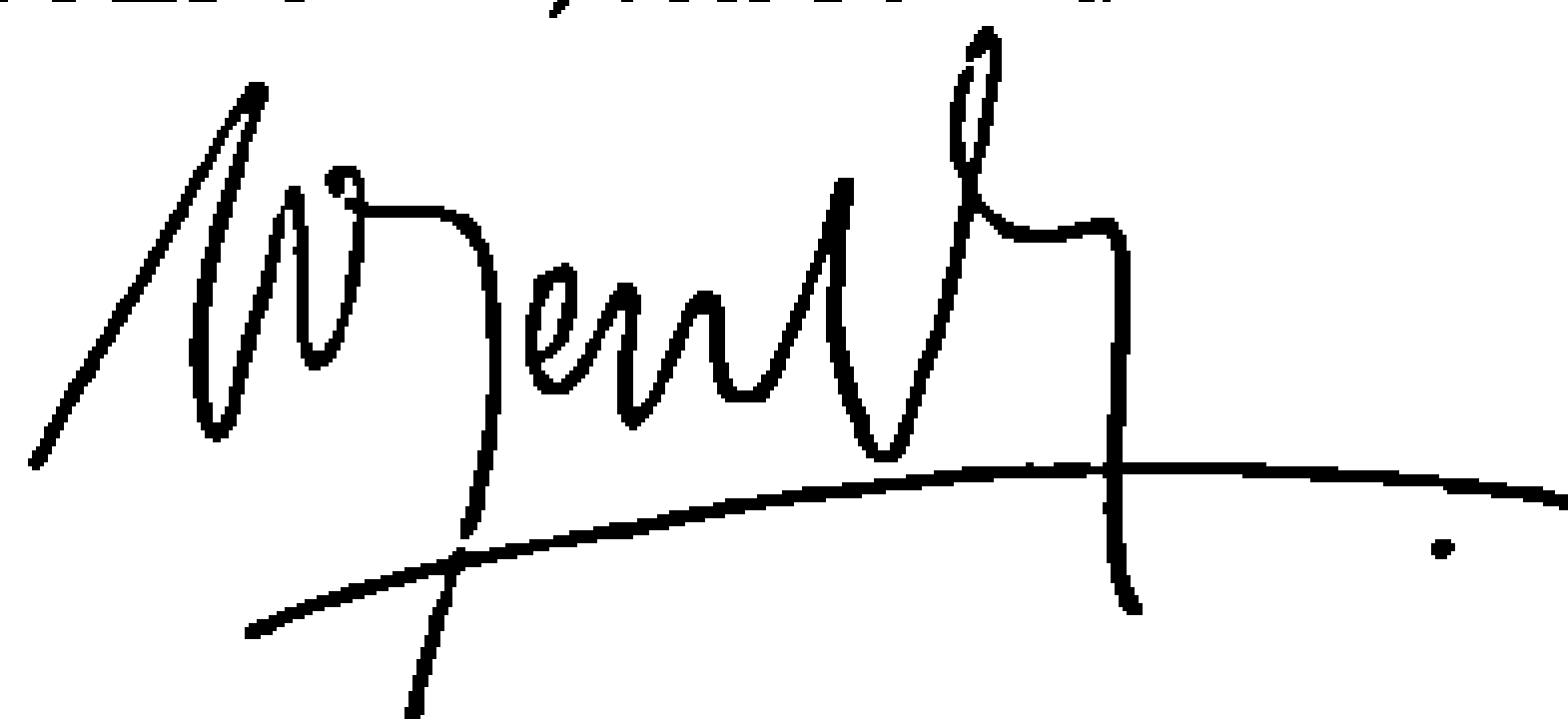
Acte établi à Paris,  
Le 14/11/2016, ..... 2016,  
A 13.. heures,  
En cinq exemplaires originaux.

M. Jean-Gabriel DOIREAU  
Président, Associé



Pour la société 3A INGENIERIE CONSULTANT, Associée sortante  
M. Abdelaziz DJENDER, son Président

Abdelaziz DJENDER, Associé sortant





1612772902

DATE DEPOT : 2016-12-26

NUMERO DE DEPOT : 2016R127584

N° GESTION : 2011B08756

N° SIREN : 531755064

DENOMINATION : A.J.G.D - ARCHITECTES

ADRESSE : 7 avenue Rachel 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/14

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

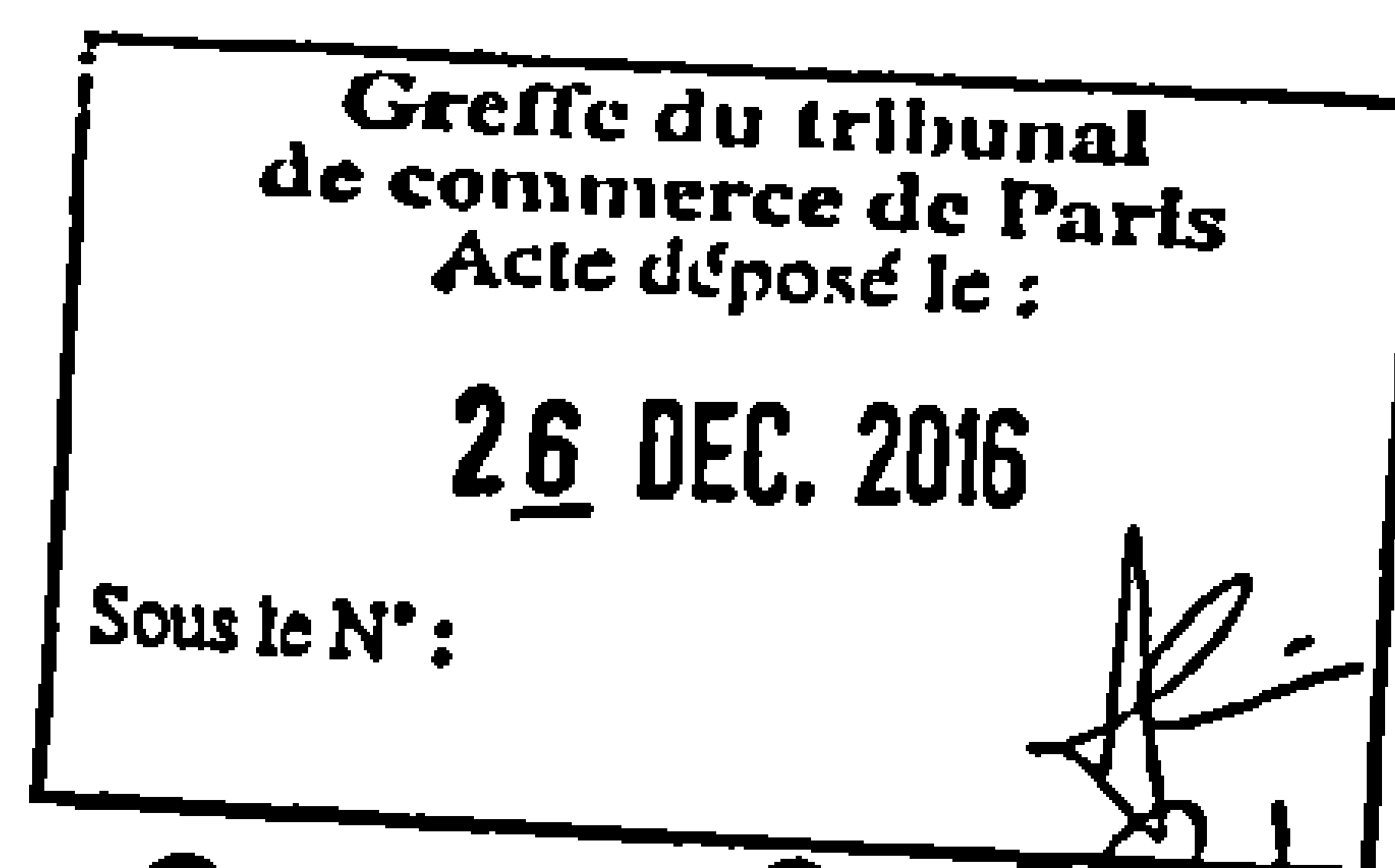
NATURE D'ACTE :

113 08 756

**A.J.G.D ARCHITECTES**

Sas au capital de 7 600€

Siège social à : 7 avenue Rachel - 75018 Paris  
531 755 064 RCS PARIS



**STATUTS**

Mise à jour du 14/11/2016 (Capital social)

**Les soussignés :**

- Monsieur Jean-Gabriel DOIREAU, Architecte associé, né le 5 Août 1972 à Tours (France), demeurant 7 avenue Rachel - 75018 Paris, de nationalité française.
- Monsieur Abdelaziz DJENDER, né le 18 septembre 1954 à Ait Lahcene (Algérie), demeurant 87 avenue de Paris - 94800 Villejuif, de nationalité française.
- La société par action simplifiée : 3A INGENIERIE & CONSULTANT au capital de 7 625€, dont le siège social est au 87 avenue de Paris - 94800 Villejuif. RCS Créteil 485 311 724.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

**Article 1 : Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par le livre II titre II du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants, et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

**Article 2 : Objet**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. À cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est :

**A.J.G.D ARCHITECTES**

Son sigle commercial est :

**A.J.G.D ARCHITECTES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée d'architecture » ou des initiales « SAS d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription National au Tableau de l'Ordre des Architectes.

Ja3

**Article 4 : Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.**

**Exercice de la profession**

*(Art. 14 - Loi 1977)*

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

*(Art. 41 - Code des Devoirs)*

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

**Responsabilité - Assurance (Art. 16 - Loi 1977)**

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

**Discipline**

*(Art. 64 - Décret 77-1481 du 28/12/77)*

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

*(Art. 46 à 51 - Décret 77-1480 du 28/12/77)*

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux. En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

**Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

*(Art. 17 - Décret 77-1481 du 28/12/77)*

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

*(Art. 42 - Code des Devoirs)*

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

**Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé au : 7 avenue Rachel - 75018 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **Article 6 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 7 : Capital social**

A la constitution il a été apporté une somme de 7 600 euros, divisée en 500 actions de 15,20 euros.

Suivant décisions unanimes des associés en date du ....., il a été décidé de procéder au rachat de 225 actions d'associés sortants, de réduire d'autant le capital, pour le porter à la somme de 4.180 euros et de l'augmenter immédiatement d'une somme de 3.420 euros, par prélèvement sur les réserves, pour le porter à nouveau à une somme de 7.600 euros, en réduisant la valeur nominale des actions et en augmentant le nombre d'actions.

Le capital social est fixé à 7.600 euros divisé en 760 actions de 10 euros.

Les actions sont attribuées en totalité à l'actionnaire unique : M. Jean-Gabriel DOIREAU.

#### **Article 8 : Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

#### **Article 10 : Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### **Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions**

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et leurs ascendants ou descendants.  
Les cessions à des personnes autres que celles-ci-dessus mentionnées seront soumises à agrément dans les conditions fixées par la Loi et les Règlements relatifs aux cessions à des tiers de parts de SARL.

#### **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **Article 13 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. De même, la rémunération du Président est fixée par la collectivité des actionnaires. Le premier Président, ainsi que les Présidents qui lui succéderont sont nommé par la collectivité des actionnaires présents ou représentés représentant plus de 50% du total des actions.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 80 000 euros,
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 80 000 euros,
- Procéder à la création de filiales, prise de participations;

Les soussignés nomment en qualité de président de la société, Monsieur Jean-Gabriel DOIREAU, architecte associé, né le 05 Août 1972 à Tours (France), demeurant 17, rue Chaptal 75009 Paris, de nationalité française.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

#### **Article 14 : Commissaire aux comptes :**

Sauf dans le cas où la société viendra à franchir les seuils prévus par la Loi, les règlements et le Code de Commerce, la société ne sera pas dotée d'un Commissaire aux comptes.

Dans le cas où la société viendrait à franchir ces seuils, le ou les commissaires aux comptes seront nommés dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

## **Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants**

S'il existe un commissaire aux comptes, le Président, avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 10 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président.

Tant que la société ne sera pas dotée d'un commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus, feront l'objet d'une approbation dans les conditions de l'article 223-19 du Code de Commerce qui concerne les conventions conclues dans le cadre des Sarl.

## **Article 16: Assemblées**

Les conditions de convocation, de délibération, de quorum et de majorité, de répartition des voix, la nature des décisions, de convocation et d'information des actionnaires, seront identiques à celles régissant les assemblées des sarl.

## **Article 17 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice couvrira la période allant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 31/12/2012.

## **Article 18 : Comptes annuels et résultat social**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **Article 19 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues pour les sarl.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la

liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

#### **Article 20 : Décès ou Incapacité d'un associé.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de survenance d'un décès, elle continue entre les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé.

#### **Article 21 : Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayant droits et conjoints doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition de ou d'extraits de tous actes, établis dans les dites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la validité des décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayant-droit et conjoint survivants seront considérés comme associé individuellement.

#### **Article 22 : Publicité – Pouvoirs**

**REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les dépenses suivantes :

- Frais de constitution de la société pour environ 1 500 euros

Les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

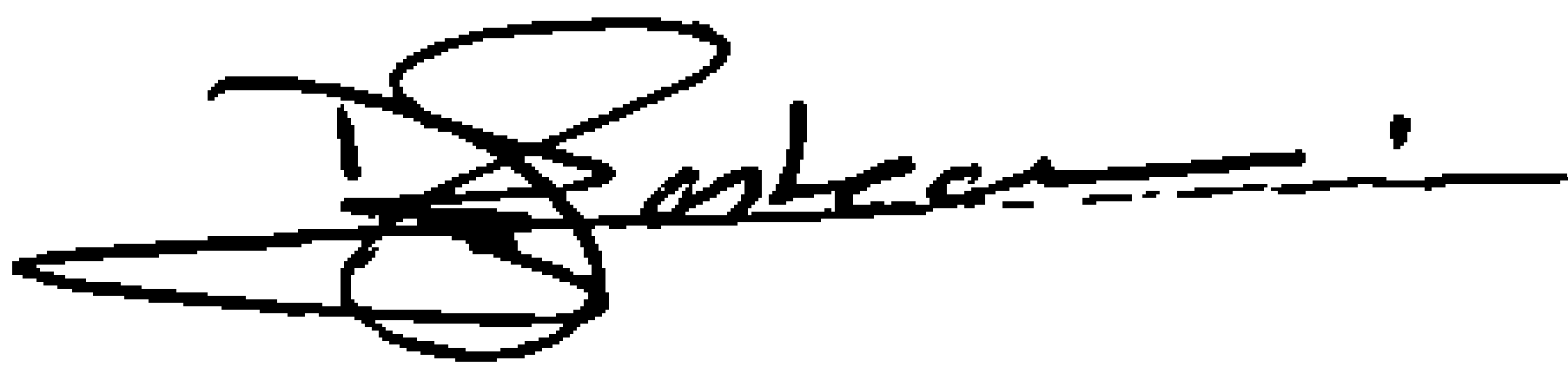
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 originaux,

à Paris le : 7 mars 2011.

Statuts modifiés

A Paris le 14.11.2016



Certifié conforme